

COMMUNE DE DOMONT

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Conseillers en exercice : 33
Présents : 23
Votants : 33
Pouvoirs : 10

L'an deux mil vingt-trois, le mardi 07 février à dix-neuf heures trente minutes le conseil municipal, sur convocation adressée le mercredi 1^{er} février 2023, s'est réuni à la Salle des Fêtes Régis Ponchard sise Parc de la Mairie, sous la Présidence de Monsieur Frédéric BOURDIN, Maire de Domont

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Monsieur Serge BIERRE, Madame Marie-France MOSOLO, Monsieur Laurent GUIDI, Monsieur Jean-Paul DELETOMBE, Madame Alix LESBOUEYRIES, Monsieur Martin KAMGUEN, Madame Michelle HINGANT, Monsieur Claude SOLARZ, Monsieur Charles ABEHASSERA, Monsieur Michel WIECZOREK, Madame Rolande RODRIGUEZ, Monsieur Eric PONCHARD, Madame Valérie GUERINEAU, Monsieur Hervé COMMO, Monsieur Artur GOMES, Monsieur Jérôme STEMPLAWSKI, Madame Carine COSTA (à partir de 20H22), Monsieur Frédéric HOUSSAIS (à partir de 19H51), Madame Aurélie DELMASURE, Madame Pauline MARCENAT, Monsieur Florent BALLIN, Madame Nawel BOUFARES.

POUVOIRS :

Madame Françoise MULLER à Monsieur Martin KAMGUEN - Monsieur Christian GAY-PEILLER à Madame Rolande RODRIGUEZ - Monsieur Eric PERRE à Madame Marie-France MOSOLO - Madame Laurence LUBET à Madame Nawel BOUFARES - Madame Nathalie LEBLANC à Monsieur Eric PONCHARD - Madame Katia BLASI à Monsieur Jérôme STEMPLAWSKI - Madame Carine COSTA à Monsieur Florent BALLIN (jusqu'à 20H22) - Madame Phan Maly NANTHAVONG à Monsieur Artur GOMES - Monsieur Frédéric HOUSSAIS à Monsieur Laurent GUIDI (jusqu'à 19H51) - Madame Christelle AMELINEAU à Madame Pauline MARCENAT - Monsieur Tristan LESENECHAL à Madame Alix LESBOUEYRIES - Madame Elisabeth LESAGE à Monsieur Frédéric HOUSSAIS (à partir de 19H51).

SECRETAIRE DE SEANCE : Madame Rolande RODRIGUEZ.

Participation de fonctionnement 2023 versée par le budget ville au budget annexe « transport de voyageurs »
--

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2224-2 qui prévoit qu'une participation de fonctionnement peut être versée conformément aux dérogations relatives au principe d'indépendance du budget principal et du budget annexe,

Vu le code des Impôts et notamment l'article 212 de l'annexe II qui précise que cette participation de fonctionnement s'assimile à un « virement interne d'équilibre » et qu'elle n'est donc pas assujettie à la TVA,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M4 applicables aux services publics industriels et commerciaux,

Vu le plan comptable M43 applicable aux services publics locaux de transport de personnes,

Vu la délibération n° DEL-2019-01 en date du 21 février 2019, portant renouvellement de la convention de délégation de compétence en matière de services réguliers de transports locaux avec « Ile-de-France Mobilités (STIF),

Vu le budget primitif 2023 Ville soumis au vote du conseil municipal au cours de la présente séance,

Vu le budget primitif 2023 du Transport urbain soumis au vote du conseil municipal au cours de la présente séance,

Vu la commission des Finances qui s'est tenue le lundi 6 février 2023,

Considérant que le budget annexe « Transport de voyageur » a été créé pour répondre à une attente particulière des Domontois en matière de mobilité et notamment pour les scolaires et les actifs,

Considérant que cette ligne de transport fonctionne le matin et le soir du lundi au vendredi, ainsi que le mercredi midi, afin de permettre notamment aux collégiens et lycéens, dont l'habitation est excentrée, de se rendre dans leurs établissements scolaires,

Considérant que l'analyse des besoins et la définition du service offert aux Domontois font apparaître que ce dernier ne peut être proposé sans une participation de la collectivité à son financement,

Considérant la réglementation tarifaire de « Ile-de-France Mobilités (STIF) », dans le cadre de la convention de délégation de service public pour la ligne de transport urbain "Dobus", qui impose à la Commune d'appliquer la tarification fixée par ce syndicat pour les voyageurs,

Considérant le renouvellement de la convention de délégation en matière de service régulier local pour la période 2023/2026 à compter du 29 avril 2023 qui est actuellement en cours d'instruction auprès d'Ile-de-France Mobilités,

Considérant que la participation forfaitaire versée par Ile-de-France Mobilités à la Ville pour l'exploitation de cette ligne de transport urbain ne sera connue qu'à partir d'avril 2023,

Considérant la réglementation liée au véhicule utilisé dans le cadre d'une ligne régulière de transport de voyageurs,

Considérant que l'évolution de la réglementation liée au transport de voyageurs nécessite de posséder un bus respectant toutes les normes édictées,

Considérant que les évolutions régulières de cette réglementation ont nécessité pour la commune de souscrire, dans le cadre du budget annexe transport, un contrat de location de bus sans chauffeur, avec maintenance et suivi des mises aux normes du véhicule, en lieu et place d'une acquisition d'un bus,

Considérant que ce contrat de location occasionne un coût de 43 800,00 Euros HT par an, mais permet d'offrir un service de transport répondant à la réglementation et notamment aux aspects liés à la sécurité du véhicule,

Considérant que les éléments sus mentionnés occasionnent pour le fonctionnement de ce service public des coûts importants eu égard au nombre d'usagers,

Considérant que sans une participation communale une augmentation excessive des tarifs devrait être appliquée qui serait accentuée par la perte du financement d'« Ile-de-France Mobilités » (STIF),

Considérant que ce service de transport de voyageurs répond à un véritable besoin et constitue une vraie utilité pour les Domontois notamment pour les collégiens et lycéens,

Considérant que le CGCT prévoit qu'en cas de participation de fonctionnement du budget principal à un budget annexe, « La décision du conseil municipal fait l'objet, à peine de nullité, d'une délibération motivée. Cette délibération fixe les règles de calcul et les modalités de versement des dépenses du service prises en charge par la commune, ainsi que le ou les exercices auxquels elles se rapportent. En aucun cas, cette prise en charge ne peut se traduire par la compensation pure et simple d'un déficit de fonctionnement »,

Considérant que la subvention d'équilibre permet de maintenir ce service, puisque la suppression de toute prise en charge par le budget de la Commune nécessiterait une hausse excessive des tarifs, la perte de la délégation de service public par « Ile-de-France Mobilités » ainsi que le versement de sa participation,

Considérant la volonté municipale d'appliquer la tarification définie par « Ile-de-France Mobilités » (STIF) pour les Transports Franciliens,

Sur exposé de Monsieur Laurent GUIDI, 3^{ème} adjoint au maire délégué aux Finances communales,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, le Conseil municipal, à l'unanimité,

FIXE conformément à l'article L.2224-2 du Code général des collectivités territoriales, les règles de calcul et les modalités de versement de la participation de la commune aux dépenses du service « Transport urbain - Dobus », comme suit :

○ Règles de calcul et modalité de versement :

- ✓ Participation calculée comme suit et dans la limite du montant du déséquilibre budgétaire prévisionnel, par un versement en fin d'exercice en fonction du déséquilibre réel dans la limite du plafond de la participation arrêté ci-dessus, déduction faite, le cas échéant, des excédents reportés

Coût HT du Transport Urbain « DOBUS »	110 000,00 €
Financement HT STIF	- 14 540,00 €
Recettes liées au service	- 11 710,00 €
Déséquilibre Budgétaire 2023	83 750,00 €
Montant prévisionnel de la participation communale 2023	83 750,00 €

- Emission d'un titre de recette sur le « Budget Annexe Transport Urbain Dobus » au compte 7474 « Subventions d'exploitation »
- Emission d'un mandat de paiement sur le « Budget Principal Ville » au compte 657364 « Subventions de fonctionnement versées aux Etablissements et services rattachés à caractère industriel et commercial »

ARRETE pour l'année 2023, la participation prévisionnelle versée par le budget ville au budget annexe « transport de voyageurs », à 83 750,00 Euros, conformément aux règles de calcul sus mentionnées et détaillées ci-dessous :

Coût HT du Transport Urbain « DOBUS »	110 000,00 €
Financement HT STIF	- 14 540,00 €
Recettes liées au service	- 11 710,00 €
Déséquilibre Budgétaire 2023	83 750,00 €
Montant prévisionnel de la participation communale 2023	83 750,00 €

NOTE que cette participation de fonctionnement est attribuée conformément aux dérogations relatives au principe d'indépendance du budget principal et du budget annexe prévues à l'article L.2224-2 du CGCT.

NOTE que la participation communale s'assimile à un « virement interne d'équilibre », non assujettie à la TVA.

NOTE que cette participation est inscrite au Budget primitif 2023 de la commune à la fonction 815, article 657364.


AUTORISE Monsieur le Maire ou, en cas d'absence ou d'empêchement, son représentant délégué, à signer tous documents afférents à ce dossier et à prendre toute mesure d'exécution de la présente délibération.

Délibération rendue exécutoire compte tenu de sa :

- Télétransmission au contrôle de légalité le :
- Publication le : 10/02/2023
- Notification le :

Signé – par délégation,
Le Directeur général des services

POUR EXTRAIT CONFORME
Frédéric BOURDIN
Maire de Domont



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la Commune de Domont (47 rue de la Mairie 95330 Domont) dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication sous forme électronique et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet.

La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil BP 30322 95027 Cergy-Pontoise cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication sous forme électronique et de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

La présente délibération est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.